

## Arrêt

n° 96 955 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Cette décision a été prise à leur encontre en date du 17 octobre 2012 par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée le 6 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 12 février 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

Mme A. P. PALERMO,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.